



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

RÉCLAMATION DU BARREAU DE PARIS

Contre l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Les avocats à la Cour royale de Paris, au nombre de cent vingt-trois, viennent d'adresser à S. G. Mgr. le garde-sceaux leurs réclamations contre plusieurs dispositions de l'ordonnance contresignée Peyronnet, du 20 novembre 1822.

Après un exposé de leurs griefs, les avocats concluent en ces termes :

Dans ces circonstances, le barreau de Paris s'adresse à vous, Monseigneur, pour obtenir de votre bienveillante justice le redressement de ces nombreux griefs, et des institutions qui soient en harmonie avec les principes de la loi, avec les principes de la défense. Confiant en vos lumières, il n'entreprendra point de spécifier dans leurs détails les vices du règlement de 1822, non plus que les mesures propres à les faire disparaître; il appellera seulement votre attention sur quatre points principaux :

1° L'élection directe de son conseil. Cette demande ne paraît susceptible d'aucune difficulté. C'est à l'ordre à régler lui-même sa discipline intérieure, et c'est à l'élection à manifester les vœux de l'ordre. Elle seule, d'ailleurs, peut donner la sanction nécessaire à une autorité toute morale, toute d'opinion; elle est le mode adopté pour la formation des conseils dans toutes les compagnies: les avocats de cassation, les avoués, les notaires, les commissaires-priseurs élisent leur conseil; les boulangers même et... les loueurs de voitures nomment leurs syndics et leurs délégués. Les avocats seuls, dont un ministre a si hautement proclamé les titres à l'indépendance, seront-ils hors du droit commun? Seront-ils, en matière de discipline, soustraits seuls à leurs juges naturels?

2° La faculté de plaider hors du ressort. Cette faculté n'est pas seulement dans l'intérêt de l'avocat; elle est surtout dans l'intérêt des citoyens, dont les lois doivent favoriser la libre défense, loin d'y mettre des obstacles. Pourquoi ces entraves multipliées? Pourquoi priver le client du patron que sa confiance aurait choisi? Si, attaqué par de redoutables influences, il a besoin de trouver dans son défenseur, non une fermeté commune, mais un grand caractère; si le barreau dont il est entouré ne lui offre point le genre de talent qui conviendrait à sa cause; si, craignant d'être inégalement défendu dans un autre barreau où dominera un talent unique, il veut chercher au dehors un poids qui rétablisse la balance; si une renommée lointaine, si une intime amitié détermine sa confiance; si, enfin, placé sur le banc des accusés, il voit sa vie dépendre peut-être du choix qu'il va faire, de quel droit lui refuseriez-vous le défenseur qu'il désire, le secours qu'il appelle? De quel droit vous placeriez-vous entre lui et ses juges, et restreindriez-vous arbitrairement pour lui les garanties de la défense?

Relativement à l'avocat, le droit que nous réclamons est celui de toute profession libérale. L'officier ministériel est attaché à son ressort; là est la limite de ses fonctions, de son caractère et de ses pouvoirs: le médecin, l'artiste, l'homme de lettres, l'avocat, exercent librement leurs talents partout où l'emploi en est réclamé.

Ne considérât-on la triple autorisation que comme une affaire de forme, il faudrait encore abolir une formalité qui humilie l'avocat, consume en démarches vaines un temps réclamé par de graves devoirs, fatigue et trouble le client, et entrave le cours de la justice.

3° L'abrogation des dispositions exorbitantes qui donnent le droit d'appel au ministère public en matière de discipline, qui suppriment la publicité, et qui autorisent l'aggravation de la peine même en l'absence de tout appel de la partie publique.

L'ordre seul, encore une fois, est juge de ses propres convenances. Les délits qualifiés sont du ressort des Tribunaux; les fautes commises à l'audience sont réprimées par les juges tenant l'audience. Le pouvoir disciplinaire de l'ordre n'est donc institué que dans l'intérêt de sa dignité, de sa pureté; dès lors c'est l'outrager, et l'outrager gratuitement que de lui donner sur ce point d'autres censeurs que lui-même.

4° La suppression des restrictions injurieuses relatives aux avocats stagiaires et portées dans l'art. 34 de l'ordonnance.

Les stagiaires sont avocats, ils exercent sous la surveillance de leurs anciens. On les voit toujours pleins de zèle se dévouer incessamment à la défense gratuite des indigents et des accusés. Pourquoi donc les humilier par des précautions excessives que ne renfermait point le décret impérial, et qu'aucun abus n'a provoquées?

Les soussignés osent se flatter, monseigneur, que Votre

Grandeur, prenant en considération leurs justes demandes, voudra bien les mettre sous les yeux de S. M., ainsi que les mesures qu'elles semblent appeler. Ils osent penser qu'en protégeant la défense, qu'en honorant le barreau, elle honorerait en même temps son ministère.

Au bas de ces conclusions on lit les signatures suivantes :

MM. Delacroix-Frainville, doyen de l'Ordre, Tripié, bâtonnier en exercice, Berryer père, Gautier (Ambroise), Dupin aîné, Lamy, Persil, Coffinières, Parquin, Chignard, Dequevauvillers, Alb. Fritot, Martin d'Anzay, Fouchard de Grandmaison, Mérilhou, Conflans, Gouin, de Laisné, Mauguin, Dellac, Boiteux, Vinot, Caille, Dubois, Rigal, Dumolard-Orcel, Courdier, Mollot, Carré, Guérin, Quesnault, Berville, Lavaux, d'Herbelot, Coulmann, Paganel, Barthe, Renouard, Dupin jeune, Devesvres, Blanchet, Emile Lebon, Vulpian, Lepec, Boudouquié, Guyard-Delalain, Michaud, Trouillebert, Tonnet, Aylies, Delangle, Gagneux, H. Legrand, Partarrieu-Lafosse, Marie, Chaix-d'Estange, Laterrade, Boulay aîné, Visinet, Cordier, Force, Vidalin, Cœuret de Saint-Georges, Le-loup de Sancy, Lafargue, Pinel-Grandchamp, Plougoum, Boulay jeune, Frédéric, Germain, Bled, Glandas, Boudet, Janson de Saily, Fenet, Théodore Regnault, Daussy, Amyot, Lanœ, Bourgain, Tardif, de Chénier, Ad. Bautier, Coin Delille, Crivelli, Baroche, Ch. Ledru, Nachez, de Malleville, Crousse, Scellier, Decourdemanche, Trinité, Gilbert-Boucher, Mermilliod, Lefiot, Chopin, Billon, Horson, Saunière, de Montcavel, Sebire, P. Grand, Dupont, Paillet, Patorni, Lacoste, Juhaud aîné, Vivien, Boinvilliers, Perrot, Charles-Lucas, Duval, Ad. Fleury, Justin, Legat, A. Lescas, Richard, Rittier, Sulpicy, Syrot, Wentz. Plus, deux avocats dont il ne nous a pas été possible de déchiffrer la signature.

MM. Delacroix-Frainville et Tripié ont ainsi motivé leur adhésion :

« Les avocats soussignés adhèrent aux remontrances et aux demandes adressées à Votre Grandeur par leurs confrères sur les trois premiers chefs ;

« Ils demandent aussi la permission de soumettre à V. Exc. leurs vues sur le mode de composer le conseil ;

« La division de l'ordre en sept colonnes serait maintenue :

« Elles seraient composées par rang d'ancienneté, de manière que les sept plus anciens avocats portés sur le tableau seraient les premiers inscrits sur les listes des sept colonnes; les sept portés ensuite sur le tableau seraient les seconds inscrits sur les listes des colonnes, et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement du tableau.

« Chaque colonne nommerait deux députés qui ne pourraient être choisis que dans le premier tiers de la liste de la colonne.

« Ces quatorze députés réunis aux anciens bâtonniers qui en seraient membres perpétuels, formeraient le conseil.

« Les députés seraient élus pour trois ans; à l'expiration de ce temps, chaque colonne se réunirait pour procéder à une nouvelle nomination. Les membres sortant pourraient être réélus.

« Le conseil nommerait le bâtonnier. »

DELACROIX-FRAINVILLE. TRIPIER.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'une affaire d'enregistrement, qui a présentée la question suivante :

Une clause par laquelle des père et mère déclarent constituer en dot à leur fille 800,000 fr., exigibles six mois après leur décès, et produisant jusques-là une rente annuelle de 12,000 fr., avec stipulation de retour pour le cas de prédécès de leur fille et de ses enfans, peut-elle donner lieu à la perception d'un droit proportionnel, non-seulement pour les 12,000 fr. de rente, mais encore pour les 800,000 fr. de capital? (Rés. aff.)

1^{er} décembre 1824, contrat de mariage entre M. le comte et M^{me} la comtesse d'Estampes. Ce contrat renferme une clause par laquelle M. le comte et M^{me} la comtesse de Thiard, père et mère de M^{me} d'Estampes, lui constituent en dot 800,000 fr., exigibles seulement dans les six mois qui suivront leur décès, produisant une rente annuelle de 12,000 fr., payable de six mois en six mois, à compter du jour du mariage. M. le comte et M^{me} la comtesse de Thiard se réservent le droit de retour pour le cas où leur fille décéderait avant eux sans enfans, et pour celui où ses enfans décèderaient eux-mêmes sans paternité avant les donateurs.

Le contrat de mariage ayant été soumis à l'enregistrement, le

receveur a perçu un droit proportionnel sur la rente temporaire de 12,000 fr., et un droit fixe sur le capital de 800,000 fr.

Mais l'administration, jugeant cette perception insuffisante, a actionné M^{me} la comtesse d'Estampes en paiement d'un supplément de 5,000 fr., pour prétendu droit proportionnel sur les 800,000 fr.

7 février 1825, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui repousse les prétentions de la régie, par le motif que les 800,000 fr. ne sont exigibles qu'après le décès des donateurs et en cas de survie des donataires, et qu'ainsi il n'y a pas le dessaisissement exigé par la loi de frimaire an VII pour qu'il y ait lieu au droit proportionnel.

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

La Cour, sur les plaidoiries de MM^{es} Teste-Lebeau et Valton, les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après un délibéré en la chambre du conseil, qui s'est prolongé jusqu'à la fin de l'audience, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 894 du Code civil et l'art. 61 du titre 1^{er}, § 1^{er} de la loi de frimaire an VII :

Attendu que, par le contrat de mariage du 1^{er} décembre 1824, M. le comte et M^{me} la comtesse de Thiard ne donnent pas à leur fille une somme à prendre sur leurs biens à venir, mais qu'ils lui constituent en dot 800,000 fr...etc. (suit la clause); que cette clause emporte nécessairement l'idée d'un dessaisissement actuel; que la stipulation de retour le suppose évidemment;

Casse et annule.

— A l'appui des courtes observations que nous avons présentées hier sur les fâcheuses complications et les longueurs des débats qui s'élevèrent entre les cultivateurs sur les actions possessives, nous ferons remarquer que l'action en complainte, dont il s'agissait, et qui était de nature à pouvoir être jugée à l'instant même, et à la seule inspection des lieux, avait été introduite au mois de mai 1822, et que, près de sept années après, les parties plaidaient encore à grands frais devant la Cour de cassation sur la compétence du juge. Cette circonstance seule accuse hautement cette partie de notre législation, et est bien propre, ce nous semble, à faire ressortir un vice qui n'avait pas encore été signalé.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^{me} Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 24, 27 novembre et 4 décembre.

L'arbitrage forcé devient-il arbitrage volontaire par la renonciation à l'appel ou à la cassation? (Rés. nég.)

En supposant que l'arbitrage doive être considéré comme arbitrage forcé, peut-on, dans le cas de renonciation à la voie d'appel et de cassation, attaquer la sentence arbitrale par l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, dans les formes établies par l'art. 1028 du Code de procédure? (Rés. nég.)

Peut-on, devant des arbitres, former une demande reconventionnelle pour défendre à l'action principale? (Rés. aff.)

M. Boizard, entrepreneur de bâtimens, consentit à donner sa fille à M. Brion jeune, architecte.

Dans le contrat de mariage, M. Boizard constitua à sa fille 30,000 fr. de dot, et promit d'associer son gendre à toutes ses spéculations.

En conséquence, après la célébration du mariage un acte fut signé entre le beau-père et le gendre. M. Boizard mettait en société son expérience et sa nombreuse clientèle; M. Brion apportait son industrie. Le beau-père devait diriger les travaux du dehors; le gendre devait, dans le cabinet, dessiner les plans.

Cependant, immédiatement après la noce, Brion avait été dans le Poitou présenter sa femme à sa famille. M. Boizard, qui dans un âge très mur a conservé la jeunesse du cœur, profita de l'absence de son gendre et de sa fille pour former une nouvelle union; il écrivit à ses enfans qu'il allait se remarier. Ceux-ci s'empressèrent de revenir pour assister aux noces paternelles.

A peine marié, M. Boizard s'entendit mal avec ses enfans. M. Brion prétend que son beau-père refusa obstinément d'exécuter l'acte de société arrêté entre eux; qu'il ne voulut même pas lui donner un seul plan à dessiner. M. Boizard soutient, au contraire, que son gendre, léger et dissipé, négligeait toutes les affaires, et qu'il fut ainsi contraint de renoncer à l'engagement qu'il avait pris de l'associer à ses spéculations.

Un demande en dissolution de la société fut formée par Boizard devant arbitres. Brion résista d'abord; mais devant les arbitres l'animosité des parties fut si grande,

qu'il était évident que l'acte de société était inexécutable. Brion en demanda donc à son tour la dissolution, et 80,000 fr. de dommages-intérêts.

Les arbitres prononcèrent la dissolution de la société, et, réduisant la demande en dommages-intérêts de Brion, ils condamnèrent Boizard à lui payer seulement 30,000 fr. à titre d'indemnité.

Cette sentence était inattaquable, car les parties avaient, par le compromis, renoncé à l'appel et à la cassation. Pourtant M. Boizard se pourvut contre elle devant le Tribunal de commerce, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur. Un jugement le déclara non recevable.

Devant la Cour, M^e Glandas, avocat de M. Boizard, a soutenu que la renonciation à l'appel et à la cassation avait donné à l'arbitrage le caractère d'arbitrage volontaire; qu'ainsi la voie d'opposition était admissible; l'arbitrage fût-il resté *forcé*, la Cour de cassation, en 1825, avait jugé que la renonciation à l'appel et à la cassation ouvrait la voie d'opposition, dans les cas et en la forme de l'art. 1028 du Code de procédure civile; et que le motif de cette jurisprudence était la nécessité d'ouvrir aux parties un moyen d'attaquer des sentences arbitrales, qui souvent, comme dans l'espèce, seraient vicieuses pour cause d'incompétence; et que les arbitres étaient sortis des termes du compromis, en statuant sur la demande reconventionnelle.

M^e Manguin, pour M. Brion, répondait que la renonciation à l'appel n'était qu'une prorogation de juridiction, qui, faite devant des arbitres juges, comme dans la cause, ne changeait pas la nature de l'arbitrage; qu'en matière d'arbitrage *forcé*, une jurisprudence établie par de nombreux arrêts déclarait la voie d'opposition inadmissible; qu'enfin les arbitres, véritables juges, saisis en cette qualité d'une demande, avaient droit de statuer sur toutes les exceptions et défenses présentées, et par conséquent sur une demande reconventionnelle.

La Cour, sur les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, et condamné M. Boizard en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE COLMAR.

PRÉSIDENCE DE M. MILLET. — Audience du 27 novembre.

Question électorale.

Comme les préfets de l'Aube, de la Meurthe, d'Ille-et-Vilaine, le préfet du Bas-Rhin, persistant dans l'interprétation restrictive commandée naguères par une instruction de M. de Corbière, a refusé l'inscription sur les listes électorales, d'un gendre délégué des contributions de sa belle-mère. Mais de son côté, la Cour royale de Colmar a adopté la jurisprudence de toutes les Cours du royaume, et sur le rapport de M. le conseiller André (député du Haut-Rhin), la plaidoirie de M^e Antonin, et les conclusions conformes de M. le chevalier Costé, elle a rendu un arrêt très remarquable dont voici les dispositions :

Considérant que, d'après l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne;

Qu'en voulant qu'elles ne restent pas inertes entre les mains de la veuve, le législateur a entendu augmenter la part de la propriété;

Que cette intention ne doit pas être stérile; qu'une conséquence nécessaire de la latitude donnée est que quand ceux placés en première ou seconde ligne ne peuvent être atilement désignés, la faculté ne doit pas être absorbée par eux, mais bien avoir son effet par la transmission aux personnes de la seconde ou troisième ligne, qui seraient habiles à recueillir le bénéfice de la loi;

Qu'évidemment cette vérité résulte de la lettre même de celle-ci qui n'a voulu créer qu'un ordre de capacité; mais qu'en ne consultant même que son esprit, une disposition aussi sage serait dans le cas d'être largement interprétée; car sous un gouvernement représentatif, il est utile, sans cependant sortir du cercle tracé par les lois politiques, de voir s'accroître le nombre des citoyens concourant à la formation de l'une des trois branches du pouvoir législatif, nombre d'ailleurs si peu considérable aujourd'hui eu égard au territoire, à la population et aux ressources de la France;

Que le système d'atténuer la masse des électeurs, trop longtemps suivi, ne tendait pas moins à la ruine du trône qu'à celle des libertés publiques;

Qu'on ne peut invoquer des instructions ministérielles, même des ordonnances, puisqu'elles ne doivent avoir pour but que la franche exécution des lois, et jamais d'en resserrer les limites;

Qu'aussi est-ce dans ce sens qu'a décidé la chambre des députés, lors de la vérification des pouvoirs au commencement de cette année;

Qu'ici les deux fils Holtzapffel, petit-fils de la veuve Thomasin, sont en très-bas âge; que la délégation notariée du 5 du courant étant régulière, elle doit produire son effet;

Qu'enfin les contributions réunies du gendre et de la veuve s'élèvent bien au-delà de 300 fr.;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la décision du préfet du département du Bas-Rhin, du 26 septembre dernier, non plus qu'à celle rendue en conseil de préfecture, du 6 du présent mois, ordonne qu'Egide-Théodore Holtzapffel sera inscrit sur la liste des électeurs de l'arrondissement de Strasbourg.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 3 décembre.

Association des JOYEUX TROUBADOURS.

Insouciance et liberté : telle était la devise des anciens Troubadours, poètes nomades dont l'hospitalité payait les inspirations. Ils ne sont plus ces heureux temps où leurs chants, récompensés par un tendre regard de la dame de leurs pensées, s'exhalaient en paisibles refrains. Ils ne sont plus ces temps! Adieu, tant douce souvenance! Aujourd'hui la chanson est devenue d'ordre public; la police est

là qui l'écoute, et est insensible à ses harmonieux accords, elle leur oppose le Code pénal. Sont-ils vingt à chanter? — Oui.—Verbalisons; et la justice alors, enchaînée par la loi, se voit obligée de sévir; elle le fait toutefois avec indulgence, et quoique condamnés, les troubadours semblent encore trouver grâce devant elle.

Nous avons rapporté, il y a quelque temps, que dans un cabaret du cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, se réunissaient à jour fixe, gais convives et joyeux troubadours. Rire, boire et chanter, telle était leur devise; liberté sans licence, respect aux lois, l'amour et les belles, du castel au combat, tels étaient les statuts de la société, et plusieurs emblèmes les reproduisaient dans la salle du festin. Il manquait une seule chose, l'assentiment de l'autorité. Or donc, un jour de réunion, quand M. le commissaire de police la demanda aux convives, ils ne surent que répondre; leurs chants cessèrent, et la poursuite commença : citation, jugement, condamnation contre le président, vice-président de la réunion, voire même contre le cabaretier, à 16 fr. d'amende, augmentés des frais.

Fertel, président des joyeux troubadours, et Duviviers, marchand de vins, ont seuls interjeté appel. Aujourd'hui la Cour s'est occupée de cette affaire. Tous les emblèmes de la société étaient sous ses yeux, et, sur l'invitation de M. Dehaussy, Fertel en a expliqué le sens. « Celui-ci, dit-il, *amour de la patrie*, n'est que l'expression des sentiments de tout bon citoyen; *liberté sans licence*, c'est le besoin de l'époque; *du castel au combat*, style de troubadours, de l'amour à la gloire. »

M. le président : Mais que signifient ces deux lettres C. X. ?

Le prévenu : Cela veut dire Charles X.

M. le président : Puisque vous avez écrit en toutes lettres les noms de patrie et de liberté, ce qui est bien, vous pouvez, ce me semble, par respect pour le prince, écrire son nom en toutes lettres.

Le prévenu : Monsieur, qui eût pu s'y méprendre, lorsqu'au dessous de ces lettres on voit un joug de fer brisé? N'est-ce pas l'emblème du gouvernement du Roi? (Mouvement dans l'auditoire.)

Ces explications pouvaient démontrer les intentions pures des Joyeux Troubadours, mais ne pouvaient empêcher l'application d'une loi dont les termes impératifs ne permettent pas aux magistrats d'avoir égard aux circonstances. Aussi la Cour, après une heure de délibération, a confirmé purement et simplement le jugement des premiers juges.

Ainsi s'est terminé ce procès dont nous avons donné tous les détails dans la Gazette des Tribunaux du 9 novembre, et le troubadour Fertel, qui s'était rendu appelant sous les auspices de ce refrain : *Il me reste encoeur l'espérance*, aujourd'hui l'œil morne, la tête baissée, se retirait tristement et murmurait à voix basse :

Adieu, je te suis, trompeuse espérance!

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY. — Audience du 1^{er} décembre.

Accusation de faux contre un instituteur.

Avant l'appel de la première cause, des excuses ont été proposées par M. le procureur du Roi pour des jurés atteints de quelques infirmités. On a remarqué que la Cour a ordonné la radiation définitive de la liste du jury d'un membre atteint d'une surdité complète.

On introduit le nommé Nicolas Richard, âgé de 28 ans, instituteur, né à Lessy, canton de Gorre (Moselle), accusé de faux en écriture privée, et d'avoir fait usage sciemment d'une pièce fautive. Ce jeune homme, après avoir étudié à l'École normale, à Helfedange, obtint un brevet de 2^e degré, puis une place d'instituteur à Hatrize et à Saint-Supplé. Il dit être tombé du clocher de cette paroisse, et, par suite de la maladie qu'il éprouva, avoir eu une extinction de voix, ce qui le força de quitter les fonctions d'instituteur, auxquelles il réunissait celles de chanteur. Le 6 mars 1827, il a pris la route de Paris, où il a été employé tantôt à donner des leçons à des domestiques de M. Tharin, évêque de Strasbourg, tantôt à travailler chez des agents d'affaires. Ayant demandé une place à Versailles, à Rambouillet, il arriva à Chartres le 21 juillet dernier, porteur des certificats les plus honorables. Il descendit à l'auberge du sieur Lemoult, où, après six mois, celui-ci refusa de le recevoir, parce qu'on ne le payait pas, et retint son passeport. Le 2 août, Richard entra chez le sieur Rougereau, aubergiste en la même ville. Il avait reçu une aumône du supérieur du grand séminaire, qui cependant lui avait déclaré ne pouvoir l'occuper. Il prétend qu'il espérait une place d'un jour à un autre dans une commune voisine. Craignant d'être forcé de quitter l'auberge de Rougereau comme celle de Lemoult, et d'être arrêté comme vagabond, il fit un billet ainsi conçu : *M. Rougereau est invité à héberger le sieur Richard (Nicolas) jusqu'à nouvel ordre, lequel sera payé sur les dépenses imprévues du séminaire. Le supérieur, Vergain.*

L'écriture était changée de manière qu'on ne pût la reconnaître. Il remit bientôt ce billet à la femme Rougereau, en lui disant : *Vous n'aurez plus d'inquiétude.* Dès le lendemain, cette femme va trouver le supérieur du séminaire, et on reconnaît que le billet n'a jamais été fait par lui. Richard fut forcé de sortir sans avoir payé 3 fr. 40 c. qu'il devait, et bientôt il fut arrêté.

Dans l'instruction, il avait nié avoir fait le faux; à l'audience, il déclare qu'éclairé par les conseils de son avocat, il dit la vérité.

M. Vergain, supérieur du séminaire, dépose qu'il ne signe pas Vergain, comme le porte le billet, mais Vergain, qu'il n'a pas fait le billet, et il ajoute : *Si j'avais pu prévoir les suites, par charité j'aurais donné la somme.*

La femme Rougereau déclare que depuis que Richard a quitté son auberge, elle a reçu la somme qui lui était due. « Cela peut être un secret, dit-elle; je le dirai si l'on veut : cela dépend d'une personne qui est ici. »

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

« La position de ce jeune accusé, a dit M^e Doublet, son défenseur, est vraiment digne d'intérêt. L'éducation qu'il a reçue, la moralité dont il a fait preuve, devaient le préserver du malheur de paraître à jamais sur ces bancs; et cependant il vous doit compte d'une action que la morale la moins sévère doit condamner, mais que l'accusation a incriminée avec une grande rigueur. Si mon zèle à servir la cause de l'accusé ne m'avengle pas, ma conviction me porte à dire que je ne crois pas défendre un homme accusé d'un crime auquel est attaché une flétrissure ineffaçable; je le juge imprudent, irréfléchi, blâmable, déjà puni par ce qu'il a éprouvé et éprouve encore d'angoisses et de douleur. Voyons si la loi peut exiger davantage. »

Distinguant le faux matériel et le faux intentionnel, l'avocat a cherché à établir que le billet n'avait pas été remis à la femme Rougereau en paiement, mais seulement pour obtenir du crédit, en nantissement, espérant le retirer sous peu de jours, obtenir une place et payer.

Deux questions ont été soumises aux jurés : 1^o l'accusé a-t-il commis un faux? 2^o A-t-il fait usage sciemment d'une pièce fautive? Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu ainsi : *Oui*, sur la première question, *non*, sur la deuxième, à la majorité de sept voix contre cinq.

La Cour a condamné Richard à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure.

Peu d'instans après, la lettre suivante a été écrite par MM. les jurés qui avaient siégé dans l'affaire :

M. le président,

D'après la déclaration du jury relative à l'accusé Nicolas Richard, il a été condamné par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir à une peine infamante. Les jurés soussignés n'ont pu trahir leur conscience, faire une déclaration autre que celle qui a motivé la condamnation; mais, après avoir considéré combien étaient minimes les intérêts qui ont fait agir Richard, et les débats leur ayant démontré que ce malheureux n'a pas compris toutes les conséquences de sa coupable conduite, ils vous prient, M. le président, de recommander Nicolas Richard à la clémence du Roi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION DE DARMSTADT. (Grand duché de Hesse.)

(Correspondance particulière.)

L'ancien arrondissement de Mayence ayant été réuni aux états du grand-duc de Hesse-Darmstadt, ce souverain y a conservé la législation française : il a établi à Mayence un Tribunal de première instance, un Tribunal de commerce et une Cour d'appel; une Cour de cassation a été érigée à Darmstadt, capitale du grand duché.

Le procès que nous allons rapporter présentait à juger la question de savoir « si la promesse d'une somme d'argent, consentie par le complice de la femme adultère au profit du mari, et pour réparation du délit, est nulle comme étant sans cause ou comme ayant une cause illicite. » Cette question a été résolue affirmativement dans les circonstances suivantes :

Une lettre de change de 1500 florins (3225 francs) a été tirée, le 10 août 1822, par A., sur F., payable dans quinze jours à l'ordre de B.; ce dernier la transmit à un tiers par un endossement irrégulier. Le porteur fit protester la lettre de change et donner assignation au tireur devant le Tribunal de commerce de Mayence. Le défendeur conclut à ce que le demandeur fût déclaré non recevable, à cause de la nullité de l'endossement. Subsidièrement il opposa que sa signature avait été extorquée par violence; il offrit la preuve des faits suivants :

« Le 10 août 1822, à 11 heures du matin, dit-il, je me trouvais dans mon jardin. Le sieur B., qui se tenait aux aguets, entra alors, et m'accusa faussement d'avoir commis un adultère avec sa femme qui était aussi dans le même jardin. Il m'arracha une montre d'or, et me menaçant de me couper la gorge, il me força à le suivre dans sa maison. Là j'ai dû signer une reconnaissance de 4,000 florins, causée pour dommages-intérêts; après quoi il m'a quitté, disant qu'il allait demander si la reconnaissance était en due forme. Il laissa un autre individu chargé de me surveiller. Vers midi, je réussis à m'éloigner. A trois heures de l'après-midi, le sieur B. vint à la fenêtre de ma maison, demandant d'une voix menaçante : *Viendras-tu ou ne viendras-tu pas?* Je le suivis; j'étais dans les angoisses; il me rendit le billet de 4,000 florins; mais il me fit signer, d'après un modèle, la lettre de change dont il s'agit, ainsi qu'une seconde lettre du montant de 2,500 florins. Puis il se rendit de nouveau chez le sieur C.; et, à son retour, il déclara que j'étais libre. Toutes ces manœuvres ont eu lieu de concert avec la femme, et j'ai aussitôt donné connaissance de ces faits aux autorités. »

Le tribunal de commerce, sans s'arrêter aux exceptions du défendeur, le condamna au paiement du montant de la lettre de change.

Sur l'appel, la Cour, par un premier arrêt, tout en rejetant l'exception du défaut de qualité, ordonna la compensation personnelle du sieur B., qui serait adjoint à la diligence de l'appelant.

A l'audience B. déclara que l'appelant lui avait consenti volontairement, sans violence, d'abord un billet de 4,000 florins, et puis les deux lettres de change qu'il avait échangées contre le billet; le tout à titre de dommages-intérêts pour l'adultère commis avec sa femme, et dans lequel il avait surpris en flagrant délit. L'appelant conclut à ce que la lettre de change fût déclarée nulle, comme étant sans cause ou ayant une cause illicite. Subsidièrement il demanda ses offres de prouver les faits articulés.

La Cour confirma la sentence, par le motif que l'acte défendu par les lois, ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, mais seulement la transaction prouvée d'un délit, et qu'au reste les faits allégués pour justifier la violence n'étaient point de nature à fonder cette exception.

Pourvoi en cassation. Arrêt qui casse, par les motifs suivants :

« Attendu que, même en supposant la vérité des faits articulés par le sieur B., celui-ci ne serait pas fondé à exiger des dommages-intérêts du demandeur en cassation : à la vérité, l'adultère de la femme la dégrade dans l'opinion publique, et ce délit peut avoir une influence très préjudiciable sur le bonheur domestique ; cependant, l'adultère ne saurait être regardé comme une lésion de l'honneur du mari ; cela résulte de la nature des choses, ainsi que des définitions légales de l'injure et de la calomnie : aussi le Code pénal, en accordant au mari le droit de dénoncer l'adultère, ne parle point d'une action en dommages-intérêts pour violation de son honneur ; enfin le préjudice causé par le trouble apporté à la vie commune des époux, est de telle nature qu'il ne peut être apprécié en argent, de même qu'une réparation pécuniaire ne saurait écarter la cause de ce préjudice ; dans ces circonstances, l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle et l'art. 2046 du Code civil ne peuvent trouver leur application, ces deux dispositions supposant nécessairement un dommage réel, et par conséquent le droit de former une action en indemnité, laquelle condition ne se rencontre point dans l'espèce ;

« Attendu que si le demandeur en cassation n'était point obligé, envers le sieur B., à des dommages-intérêts, il s'ensuit nécessairement que le contrat de change passé entre eux n'a aucune cause obligatoire, parce que, selon le propre avis du sieur B., ce contrat a eu pour but unique de procurer à ce dernier des dommages-intérêts pour l'adultère commis par le demandeur en cassation avec la femme du sieur B. ; en conséquence, ce contrat doit être regardé comme une obligation sans cause, nulle aux termes de l'art. 1131 du Code civil ; en effet, le mot cause, *causa debendi*, ne désigne point le motif qui a déterminé les parties contractantes, ou l'une d'elles, à consentir la convention : ce mot s'emploie pour désigner ce qui a produit l'obligation, et ce sur quoi l'engagement est fondé, et il est évident que ce sont deux cas absolument identiques dans leurs effets, que celui, où l'engagement n'a aucune cause, et celui où la cause pour laquelle il a été contracté, est légalement incapable de produire une obligation ;

« Attendu qu'en admettant même, dans l'espèce, l'existence d'une cause en général, cette cause serait illicite aux termes de l'art. 1133 du Code civil, comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; si le sieur B. avait eu un intérêt, soit à cause de son propre honneur, soit à cause de l'ordre public, de dénoncer le demandeur en cassation, c'était un acte illicite de sa part que de se laisser déterminer, par la promesse d'une somme d'argent, à négliger ce devoir, et, d'un autre côté, lorsque ni son propre honneur ni l'ordre public ne l'engageaient à la dénonciation, il se serait conformé aux principes de la morale et aux préceptes de la religion, en consentant, sans promesse pécuniaire, ce à quoi il s'est engagé moyennant une telle promesse, et ce à quoi il a cru pouvoir consentir sans blesser son honneur, savoir : de s'abstenir de la dénonciation, de pardonner à sa femme et d'éviter un procès scandaleux qui ne pouvait produire aucun résultat avantageux : abstraction faite de la circonstance qu'un mari qui tient à cœur l'honneur et la décence, et qui, par l'adultère de sa femme, se trouve blessé dans son honneur, et troublé dans son bonheur domestique, ne se déterminera jamais à accepter un équivalent en argent de la perte qu'il a faite ;

« Attendu que ce raisonnement trouve déjà sa sanction dans le droit romain : en effet, plusieurs dispositions du titre du Digeste, *De Conditione ob turpem causam*, notamment les lois 2, 4 et 5 de ce titre, établissent qu'il y a *causa turpis* de la part de celui qui s'est fait promettre de l'argent pour la restitution d'un commodat ou d'un dépôt, ou pour l'édition d'un titre à laquelle il était obligé, ou pour s'abstenir de dénoncer un vol ou un adultère ; ces dispositions, d'une raison écrite, doivent d'autant plus influencer sur la décision de la présente cause, que les art. 1131 et 1133 du Code civil, qui forment le siège de la matière, sont entièrement empruntés du droit romain ;

« Attendu que le contrat de change passé entre les parties étant sans cause, ou n'ayant qu'une cause réprouvée par la loi, l'arrêt attaqué a violé les art. 1131 et 1133 du Code civil ;

« Attendu que, dans l'état de la cause, il est inutile d'examiner la pertinence de la preuve subsidiairement offerte par le demandeur en cassation ; que cependant les faits articulés par lui sont de nature à prouver, sinon l'exception de violence, du moins l'existence d'une *causa debendi* illicite ;

« Casse et annulle. »

OUVRAGES DE DROIT.

QUESTIONS ELECTORALES,

Suivies du COMMENTAIRE de la loi du 2 juillet 1828, sur la révision annuelle des listes électorales et du jury ; par MOUREAU (de Vacluse), avocat à la Cour royale de Paris (1).

Jusqu'ici on avait considéré les lois électorales comme des lois politiques, dont l'exécution était du ressort de l'administration, bien plus que de l'autorité judiciaire. En effet, outre la part qui appartient légitimement à l'administration, elle était parvenue, à l'aide des conflits, à s'attribuer la connaissance des questions qui appartaient réellement aux Tribunaux. Il n'y avait de jurisprudence en cette matière que celle du Conseil-d'Etat, et cette jurisprudence avait tellement en vue de resserrer l'exercice du droit électoral dans les plus étroites limites, qu'il n'y a pas une seule question soumise à ce conseil, qui n'ait été résolue contre les électeurs, en vue d'en diminuer le nombre.

(1) Chez Moutardier, libraire, rue Gît-le-Cœur, n° 4. In-8°. Prix, 3 fr. à Paris, et 3 fr. 50 c. franc de port pour les départements.

Aussi le mécontentement contre cette juridiction, surtout dans ce qu'elle avait d'usurpé, est devenu tel que, par la dernière loi, celle du 2 juillet 1828, on a restreint sa compétence, et renvoyé aux Cours royales le jugement souverain des *capacités électorales*, en tant qu'elles constituent l'état politique des citoyens, et il a été, sinon écrit dans la loi, du moins bien expliqué dans la discussion, que l'on ne verrait plus le scandale des conflits se renouveler en cette matière.

Ainsi la nouvelle loi électorale est en grande partie entrée dans le domaine des Cours et des Tribunaux.

Déjà plusieurs arrêts solennels ont remplacé la jurisprudence antipathique du Conseil-d'Etat par des décisions plus constitutionnelles : c'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé plusieurs fois, et tout récemment par la Cour de Rennes, et par celles de Paris et de Colmar, que le gendre n'est exclu par son fils qu'autant que celui-ci est capable par lui-même d'exercer son droit.

Mais cette question n'est pas la seule ; il y en a un bien grand nombre d'autres déjà élevées ou faciles à prévoir.

M. Moureau (de Vacluse), avocat à la Cour royale de Paris, a donc rendu un véritable service en publiant ses *Questions électorales*, suivies du *Commentaire* de la loi du 2 juillet 1828. Ce *Commentaire* a l'avantage d'offrir le rapprochement de tout ce qui a été dit dans la discussion de la loi : il en fixe le sens et la véritable interprétation.

Quant aux *Questions électorales*, le laborieux auteur a réuni toutes celles qui, depuis l'établissement de la charte, se sont élevées sur ce sujet. Plusieurs d'entre elles ont été résolues par les instructions de MM. Laisné et Siméon ; et M. Moureau rend souvent hommage à la droiture et au bon sens des solutions données par ces ministres. Il combat au contraire avec une grande force d'argumentation les solutions bien différentes qu'offrent les circulaires de MM. de Corbière et de Peyronnet.

Du reste, il faut rendre à M. Moureau cette justice, qu'il n'emploie dans tout le cours de son ouvrage que les armes de la logique et de la science ; on trouve partout le juriste, un esprit droit et intègre, jamais l'homme de parti.

C'est ainsi qu'il devait écrire pour mériter l'estime et la confiance des magistrats. Il paraît même que l'administration actuelle ne lui a pas refusé la sienne ; car plusieurs préfets se sont empressés de se procurer son ouvrage, et M. le préfet de la Seine en a fait prendre quatorze exemplaires pour ses bureaux.

Cet ouvrage aura donc l'avantage de guider les citoyens dans la revendication de leurs droits, d'offrir au barreau des recherches toutes faites, et aux magistrats tous les éléments propres à éclairer leurs décisions.

DUPIN aîné, Avocat.

SOCIÉTÉ DE LA MORALE CHRÉTIENNE.

COMITÉ DES PRISONS.

Troisième rapport sur les prisons de la Seine (1).

LES MADELONNETTES. — M. CARNOT, rapporteur.

Il est, au milieu de nous, une classe d'individus placés en dehors de la loi commune : régis par une exception que la loi ne consacre pas, mais qu'elle est en quelque sorte forcée de tolérer, ils sont, pour ainsi dire, rangés tacitement dans le domaine des *choses*, qu'une disposition spéciale soumet à des juridictions arbitraires. Telles sont, par exemple, les femmes publiques. On conçoit facilement qu'à leur égard la loi ne pouvait avoir de spécialité : c'eût été donner à la prostitution une sorte d'existence légale. Cependant, en présence du fait, de ce *mal nécessaire*, comme on l'appelle, il fallait, sinon lui donner expressément les règles qu'il exige, du moins le comprendre, d'une manière plus ou moins tacite, dans une classification générale de faits et d'actions qui seraient ensuite attribués à une juridiction quelconque. C'est ce qui existe. Les femmes publiques sont sous la main de la police : dans cette administration, c'est toujours, en quelque sorte, la voie publique. Ainsi, de la part de ces femmes, la violation des réglemens de sûreté publique, de salubrité, rentrent dans la compétence du Préfet de police ; il en est juge, il condamne. Peut-être on serait tenté de trouver quelque illégalité dans ce mode de condamnation, dont la loi ne détermine pas les formes, ne fixe pas les limites ; mais, nous le répétons, qu'on fasse donc une loi sur la prostitution ! Au reste, si quelque considération peut s'opposer encore au reproche si grave d'illégalité, que l'on est en droit de faire à une telle compétence, c'est sans doute la justice et l'intégrité si bien connues de l'honorable fonctionnaire entre les mains duquel elle est remise aujourd'hui : de telles garanties peuvent nous rendre moins sévères.

Ces courtes réflexions nous ont paru nécessaires avant de parler d'une maison spécialement destinée à la classe dont nous parlons tout-à-l'heure.

La maison des *Madelonnettes* est, en général, disposée d'une manière favorable à la salubrité. Après avoir été une maison de réclusion pour les filles débauchées que leurs parens y faisaient renfermer, cette maison est devenue une prison publique. Sous l'ancienne administration, elle contenait à la fois des prévenues, des condamnées correctionnellement, des réclusionnaires, des détenues pour dettes, et des femmes publiques arrêtées pour contravention aux réglemens de police. Cette fâcheuse confusion a cessé ; aujourd'hui les *Madelonnettes* sont exclusivement réservées à cette dernière classe, à l'exception d'un corps de bâtiment, entièrement séparé, qui contient un petit nombre de jeunes filles condamnées, par voie de correction, à être enfermées pendant un certain temps : c'est ce qu'on appelle les *demoiselles de la détention*.

Ainsi que nous l'avons dit, cette prison est destinée aux femmes publiques arrêtées et condamnées pour contravention. Il en est aussi quelques-unes qui s'y rendent volon-

tairement, pour être soignées dans l'infirmerie, lorsque la place manque aux hôpitaux.

Le nombre des détenues est, terme moyen, de 600. La prison ne pourrait en contenir davantage sans inconvénient. Il y entre ou sort de 15 à 18 personnes par jour.

Outre la séparation qui existe continuellement entre les *demoiselles de la détention* et les femmes publiques, celles-ci sont encore partagées en deux grandes divisions, les malades et celles qui ne le sont pas ; puis, chacune de ces divisions en plusieurs sections. Ainsi, parmi ces dernières, on distingue les *ouvrières* des oisives, nommées dans la maison les *jacots* : ce sont les détenues qui, n'ayant que peu de temps à demeurer aux *Madelonnettes*, et ne sachant aucun métier, ne peuvent ou ne veulent pas travailler. Parmi les malades, on a soin de séparer les divers genres de maladies. La partie de l'établissement destinée aux maladies cutanées est loin d'être satisfaisante : les malades y sont entassés dans de petites cellules ou mansards privées d'air, pleines d'insectes, et dont la dégoûtante malpropreté contraste avec le reste de la maison. Il est urgent que des améliorations soient opérées ; et si, quant à présent, on ne peut changer le local, la propreté du moins est facile.

La cour des *Madelonnettes* est aussi spacieuse que l'emplacement le permet ; il est fâcheux seulement qu'elle soit dominée par des maisons particulières, d'où, nous a-t-on dit, on entend facilement tous les propos de ces malheureuses créatures. Les malades ont un préau séparé, qui n'offre pas cet inconvénient. Ne pourrait-on pas alors organiser les heures de promenade de manière à ce qu'il servît à toutes ? Les *demoiselles de la détention* ont aussi un préau et un atelier séparés.

La nourriture est saine et en quantité suffisante. Elle se compose d'une livre et demie de pain bis (les malades ne mangent que du pain blanc), de viande, deux fois la semaine, et de légumes les autres jours. Les détenues peuvent en outre se procurer quelques alimens à la cantine, ainsi que du vin ; mais elles ne peuvent en avoir par jour plus d'un demi-setier. A cet égard, il est impossible que le règlement soit violé : à l'heure de la rentrée dans les ateliers, les détenues passent une à une par un couloir devant la cantine ; celles qui désirent du vin s'arrêtent et le boivent sur place. Une fois entrées dans les ateliers, elles ne peuvent retourner sur leurs pas, et la distribution cesse.

Divers travaux sont organisés dans la maison : ils consistent en couture, cardes, triage de gomme et de graines. Ce dernier travail est destiné à occuper les femmes qui ne savent rien faire. Le produit des ouvrages confectionnés est, comme dans les autres prisons, divisé en trois parties : une pour l'entreprise, une pour les besoins actuels de la détenue, et la troisième est pour la masse. Le travail est obligatoire pour les détenues ; celles qui s'y refusent (*les jacots*) sont privées de toute correspondance extérieure et d'envoi d'argent. En cas de fautes graves, le châtement infligé est la réclusion solitaire au pain et à l'eau. Cette peine, qui est très-efficace, est prononcée par la préfecture de police, sur l'avis du directeur ; du reste aucune instruction morale.

Les dortoirs, qui sont de grands corridors divisés en chambres à plusieurs lits, sont propres et bien tenus ; mais ils laissent quelque chose à désirer. Le nombre des lits est insuffisant, ce qui fait que beaucoup de détenues couchent deux à deux. Ce grave inconvénient est diminué par les soins que prennent les gardiens de séparer les femmes qui leur sont suspectes ; mais il serait mieux qu'il n'existât pas. Cela tient à la disproportion du local avec le nombre des détenues.

La surveillance s'exerce jour et nuit avec beaucoup d'activité.

Outre les femmes condamnées, ainsi que nous l'avons dit, les *Madelonnettes* en renferment également quelques-unes qui sont retenues pour n'avoir pas acquitté à la police leurs frais de dispensaire (3 fr. par mois). Ce mode de contrainte pour la perception de ce droit n'a-t-il pas quelque chose d'illégal ? Au reste, dit le rapport, nous sommes informés que la suppression de cet impôt immoral et excessif, si elle n'est pas effectuée, est du moins dans les intentions exprimées par M. le préfet de police.

Nous ne devons pas oublier un fait signalé par M. Carnot, et auquel on ne saurait donner trop de publicité.

La prison des *Madelonnettes* ne devrait pas contenir d'enfans, puisqu'elle est exclusivement destinée aux femmes publiques, et que l'excitation à la prostitution d'une mineure est punie par le Code pénal d'un châtement sévère (1). Or si l'administration, faisant plus que tolérer ce mal, le favorisait, le facilitait, moyennant un droit de franchise et de patente, ne serait-elle pas coupable d'un délit que nos lois répriment et punissent ? Eh bien ! pourtant il faut le dire, une tolérance administrative, que l'on ne saurait trop blâmer, émancipant la débauche, semble avoir fixé, malgré les lois, l'âge à dix-huit ans. Ce n'est pas tout, une tolérance plus coupable encore, permet que des enfans soient livrés à la prostitution ; ainsi il y a aux *Madelonnettes* plusieurs filles âgées tout au plus de quinze ans, et qui se trouvent confondues avec celles qui les ont précédées, entraînées peut-être dans le chemin du vice.

Nous savons que l'administration peut être abusée par de fausses déclarations, par des indices trompeurs. Mais alors, qu'elle prenne plus de soins encore ; que le registre de la prostitution ne soit ouvert que pour les femmes dont l'âge est expressément, légalement constaté. Sans doute, ce n'est pas à l'administration actuelle que ces reproches s'adressent ; c'est là un abus dont elle a hérité, comme de tant d'autres qui chaque jour disparaissent. Nous connaissons la louable sollicitude de M. le préfet de police pour l'exécution des lois, qu'il a lui-même si souvent, si sagement appliquées, et nos justes réclamations n'étaient pas nécessaires pour lui rappeler un point si important, et sur lequel nous savons qu'il a déjà mûrement médité.

(1) Art. 334 du Code pénal : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche, ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 fr. »

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 septembre et 4 octobre 1828, et le *Journal de la Société de la Morale chrétienne*, tome X, n° 59.

M. Carnot termina son rapport par des considérations sages et justes sur les causes de la prostitution.

« L'administration de la police, dit-il, peut diminuer les dangers de la prostitution, en empêchant qu'elle s'étale si effrontément à nos yeux. Mais la source du mal est en dehors de la sphère de la police; elle est dans la situation même des femmes au milieu de la société. Par un reste de barbarie, le droit du plus fort est consacré dans notre législation, où les femmes sont traitées en mineures. Si leur état d'infériorité est sensible chez les classes de la société où les idées morales ont le plus d'empire sur les forces matérielles, il l'est bien davantage chez celles où le développement des facultés physiques est indispensable pour se procurer les objets nécessaires à la vie. Les femmes qui subsistent du travail de leurs mains sont livrées avec toute leur faiblesse, avec leur éducation défectueuse, à une concurrence qu'il leur est impossible de soutenir : le salaire des meilleures ouvrières est à peine égal à celui des ouvriers les plus inhabiles; la plupart ne peuvent subvenir à leurs besoins, et deviennent la proie du libertin qui leur promet de quoi vivre; elles ne tardent pas à tomber dans un avilissement moral qui les conduit à la prostitution publique. C'est là qu'elle se présente sous les apparences les plus repoussantes; mais nous la voyons, plus ou moins dissimulée, être le dernier résultat de l'infériorité des femmes dans toutes les classes de la société, depuis la malheureuse qui se livre pour un morceau de pain jusqu'à la jeune fille négociée à un époux plus riche qu'elle. De quel nom que puisse se déguiser ces honteux marchés aux yeux même de ceux qui les concluent, il faut bien leur restituer celui qu'ils méritent. Comparés aux égarements qui peuplent les Madelonnettes, ils sont une conséquence de la situation précaire des femmes, tout aussi directe, et qui révolte tout autant le sentiment moral.

« Ces réflexions ne sont point étrangères à mon sujet. Toute question de détail ramène forcément au fait général dont elle dérive, et c'est ainsi qu'en cherchant les moyens de rendre inutile une maison de détention au lieu de se borner à l'améliorer, nous avons été conduits à prévoir une modification dans la relation des sexes entre eux. Nous nous sommes efforcés de signaler le mal chez les classes les plus élevées de la société, parce que c'est toujours par la tête que les réformes commencent avant de se répandre dans les masses. Que les femmes obtiennent enfin leur émancipation; qu'elles prennent la place qui leur convient dans l'association humaine; que, dans la division des travaux, elles soient mieux partagées; alors la prostitution, sous les formes les plus abjectes, ne sera plus comme aujourd'hui, pour un grand nombre d'entre elles, l'unique moyen d'existence, et des prisons semblables à celle dont le spectacle vient d'affliger nos regards cesseront d'être nécessaires. »

Dans un prochain article, nous donnerons l'extrait du rapport présenté par M. Paillard-Villeneuve, avocat, sur la prison de *Sainte-Pélagie*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— Si M. Jean-Marie Farina est connu dans le commerce de la parfumerie, il ne l'est guères moins au Palais-de-Justice. Ses eaux de Cologne et ses procès lui ont acquis une double célébrité. Aujourd'hui encore la 4^e chambre avait à s'occuper d'une demande formée par lui contre le sieur Guélaud, et plusieurs débiteurs de parfumerie. Voici à quelle occasion : en 1826 un jugement, confirmé depuis par arrêt de la Cour, fit défense au sieur Guélaud de continuer à vendre sous le nom et la marque particulière de M. Jean-Marie Farina, des eaux de Cologne de sa façon, et lui enjoignit de supprimer sous trois jours les tableaux, prospectus, étiquettes et cachets portant ce nom, en autorisant M. Farina à les faire saisir et supprimer partout où il les trouverait. Depuis ce jugement, des saisies ont été effectivement pratiquées au nom de ce dernier, soit à Paris, soit dans les départements, chez un assez grand nombre de débiteurs auxquels le sieur Guélaud avait vendu des eaux de Cologne portant le nom et le cachet de M. Farina : mais plusieurs des huissiers ne se contentèrent pas de saisir les prospectus et tableaux; ils mirent aussi sous la main de justice les flacons de l'eau admirable. De là une demande en nullité de ces saisies et en dommages-intérêts, dirigée contre M. Farina, qui de son côté avait demandé dix mille francs de dommages-intérêts contre Guélaud et les débiteurs. M^e Parquin a plaidé pour Guélaud; M^e Dupin jeune pour Farina, et M^e Marc Lefebvre pour les débiteurs. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Brethous de la Serre, a déclaré les saisies nulles en ce qu'elles portaient sur les flacons d'eau de Cologne; a ordonné que les tableaux, prospectus ou étiquettes demeureraient néanmoins supprimés; et a fait masse des dépens, dont un quart sera supporté par M. Farina, et les trois autres quarts par M. Guélaud.

— MM^{es} Manguin et Hennequin ont répliqué l'un et l'autre dans l'affaire Demidoff, à l'audience de ce jour, et la cause a été continuée à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

— La demande formée par MM. Lecomte-Ledekenque-Beaufort et Vangobetskroï, commissaires de S. M. le roi des Pays-Bas, chargés de l'administration des théâtres royaux de Bruxelles, contre M. Damoreau Cinti, artiste dramatique, a été appelée aujourd'hui au Tribunal de commerce, ainsi que nous l'avions annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre. Mais cette cause n'a donné lieu à aucun débat. Par jugement passé d'accord entre M^{es} Auger et Beauvois, agréés, les parties ont été renvoyées devant un Tribunal arbitral, composé de M^e Jouhaud, avocat à la Cour de cassation, et M. Grandsire, ancien secrétaire de l'Académie royale de Musique.

— Le Tribunal de commerce a jugé aujourd'hui dans l'affaire des syndics de Perreau, Lecomte et Comp^e, contre M. de Brème, qu'en cas de faillite de l'accepteur d'une lettre-de-change ou du souscripteur d'un billet à ordre, le tiers porteur qui avait fait protester avant l'échéance, mais depuis la faillite déclarée, et avait demandé caution conformément à l'art. 163 du Code de commerce, n'avait pas besoin de faire protester, faute de paiement, le lendemain de son échéance, pour pouvoir exercer son recours contre le tireur et les endosseurs. Cette décision, qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la doctrine adoptée par le Tribunal de commerce de Rouen, a été rendue sur la plaidoirie de M^e Pance, agréé, contre M^e Devesvres, avocat. Suivant le même jugement, lorsque des mots ont été rayés dans un ordre, il n'est pas nécessaire que le cédant approuve les ratures; il suffit, pour la régularité de l'endossement, que les mots non rayés remplissent les énonciations prescrites par la loi.

— Denis, dit Charles, tour à tour marmiton, rotisseur, garçon de fourneau, garçon glacier, découpeur, cuisinier de campagne, cuisinier de ville, cuisinier nomade, possède tous les secrets de l'art culinaire. Mais il ne s'en tient pas seulement à la partie matérielle de son art, il en a également approfondi la partie morale. Nul, en effet, ne possède mieux la physiologie du goût. Il n'est point l'esclave timide d'une routine aveugle et ennemie de toute innovation. Il a amélioré, perfectionné; il a fait plus, il a créé plus d'un mets exquis. Qui pourrait dire combien de sauces anciennes combinées avec des sauces modernes lui ont mérité de succès!

La gloire d'attacher son nom à une sauce qu'on aurait appelée *Sauce-Denis*, et qui aurait pu rivaliser avec la fameuse *Sauce-Robert*, était le terme de son ambition. Déjà il se croyait à la veille d'obtenir cette récompense de ses longues méditations et de ses travaux multipliés. Seul au milieu des fleurs de la prairie de Pantin, il rêvait aux douceurs d'un si brillant avenir, lorsque tout d'un coup le sieur et la dame Louché, restaurateurs, à Pantin, lui mettent la main dessus, en l'accusant de leur avoir volé, cinq semaines avant, deux cuillers, trois fourchettes, et quatre cuillers à café, le tout en argent. Traduit aujourd'hui pour ce fait en cour d'assises, il a bien été démontré que le jour du vol Denis s'était présenté chez Louché pour faire quelques plats de son métier; il a été démontré également qu'après avoir mis les fourneaux en train, Denis avait quitté précipitamment la maison sans se donner le temps de prendre son chapeau et sa veste. Denis avouait tous ces faits qu'il n'avait jamais contestés pendant le cours de l'instruction. Jusque-là Louché et Denis étaient d'accord. Mais Louché attribuait cette fuite soudaine au vol de son argentier, et Denis prétendait au contraire qu'il ne s'était retiré subitement que parce que M^{me} Louché lui avait réclamé 8 francs pour deux écots dont il prétendait lui avoir déjà remis le montant. Indigné d'une telle injustice, il n'avait pu tenir dans une maison où le mérite d'un artiste distingué était si mal récompensé.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation et a conclu à l'application de l'art. 386 du Code pénal, Denis devant être considéré comme homme de service à gages.

La défense a été présentée d'office par M^e Pierre Grand, qui a fait ressortir de toutes les circonstances de la cause la non culpabilité de l'accusé.

— Vous avez vu Potier dans les *Inconvéniens des Diligences*, au théâtre des Variétés; vous l'avez vu traînant des paquets, courant après la voiture et criant de toute la force de ses poumons : *conducteur !... conducteur !...* Eh bien, mardi prochain vous pourrez le voir encore, non pas sur le théâtre, mais dans un petit procès correctionnel qui sera jugé à la 6^e chambre, et que l'on pourrait intituler : *les Inconvéniens de la route de Pantin*. Le 8 octobre dernier, M. Potier, M. et M^{me} Charles Maurice, revenaient de la maison de campagne de M. Crosnier, directeur du théâtre des Nouveautés, lorsque vers dix heures du soir ils faillirent être victimes d'un accident ainsi décrit dans la plainte adressée à M. le procureur du Roi : Un large coucou survint, et voulut barrer le passage. Vainement Potier cria plusieurs fois : *conducteur !... conducteur !...* Le conducteur ne lui répondit pas; mais son cocher manœuvra habilement et évita le choc qui lui était porté. Il n'en fut pas de même pour M. Charles Maurice, dont le cabriolet fut renversé par le coucou qui fit passer sa voiture sur le cheval de manière, dit le plaignant, à lui couper transversalement les jambes et à lui écraser la tête avec sa roue gauche. M^{me} Charles Maurice s'évanouit; une des scènes des plus violentes s'en suivit, et presque une émeute populaire; les gendarmes du poste arrivèrent, verbalisèrent, et malgré nombre d'injures ils s'assurèrent de la personne du sieur Préaux, conducteur du coucou. C'est par suite de ces faits que Préaux et le propriétaire de la voiture ont été cités en police correctionnelle. M. et M^{me} Maurice comparaitront comme plaignans, et M. Potier comme témoin.

— Par ordonnance royale du 16 novembre dernier M. Pinson (Charles-Marie), ancien principal clerc de M. Vasseur-Desperriers, notaire, à Paris, a été nommé notaire à Saumur, département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Morry.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 décembre 1828, à midi, consistant en comptoir avec sa garniture d'étaim, commode et secrétaire en acajou dessus de marbre, tables en chêne, table ronde en noyer, trois pièces de vin rouge, 200 bouteilles de vin rouge, 50 bouteilles de vin blanc et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 décembre 1828, à midi, consistant en commode et secrétaire à dessus de marbre, console à dessus de marbre, le tout en acajou, pendule en cuivre doré, vases en porcelaine, gravures anglaises encadrées, bureau en forme de pupitre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 décembre 1828, à midi, consistant en un grand bureau en chêne en forme de pupitre à deux places, cinq cents sucriers, dix mille tasses et sous-tasses, cinq cents pièces de service de table, cinq cents pièces de dorure et peinture, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e CHAMPION, NOTAIRE,

Rue de la Monnaie, n^o 19.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Champion, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1828, à midi, d'une grande MAISON, à Paris, rue des Saints-Pères, n^o 10, au coin de la rue de Verneuil, ayant neuf corps de logis, deux cours et trois entrées, présentant une superficie de 337 toises carrées.

S'adresser, pour la voir, au concierge, avec un billet de M^e Champion, et pour les conditions, à M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19.

On pourra traiter à l'amiable.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente après le décès de M^{***}, en sa demeure, rue de la Verrerie, n^o 77, le jeudi 4 décembre 1828, neuf heures précises du matin.

Cette vente consiste en poterie, verrerie, batterie de cuisine, feux, grande fontaine en cuivre, ustensiles de ménage, gravures sous verre, une grande quantité d'estampes en feuilles, une pendule ancienne en marquetterie, bon linge de lit, de table et de ménage;

Meubles divers en noyer, mérisier et autres bois, tels que couchettes, commodes, tables, bureaux, chaises, casiers, bergères couvertes en damas, bons couchers complets, rideaux de lits et de croisées en toile de Jouy, garat et calicot, grandes et belles glaces dans leurs parquets.

Expressément au comptant.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DUBOIS, NOTAIRE,

Rue Saint-Marc, n^o 14.

A louer, garni ou non garni, au mois ou à l'année, un APPARTEMENT complet, composé d'un grand nombre de pièces avec balcon sur la cour; écurie pour deux chevaux, remises et toutes les dépendances que l'on peut désirer. Cet appartement dépend d'un hôtel, situé rue de la Pépinière, dans le quartier du faubourg Saint-Honoré. Il peut convenir à une nombreuse famille qui trouverait même dans la maison voisine un supplément de dépendances s'il en était besoin. Cet appartement offre par sa distribution commode et sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris tous les agréments et avantages que recherchent les étrangers.

S'adresser, pour les conditions de la location, à M^e Dubois, notaire à Paris, rue Saint-Marc, n^o 14, sans un billet duquel on ne pourra voir cet appartement.

A vendre une MAISON d'un produit annuel de 20,000 fr., située dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente et traiter à M^e Constant GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

A céder une ETUDE d'agréé à un Tribunal de commerce et maritime, à trente lieues de Paris, dans une des villes les plus commerçantes de France.

S'adresser à M. Vatel, rue Montorgueil, n^o 53.

PENDULES, CANDELABRES, FLAMBEAUX, LAMPES et autres articles de bronze, rue Saint-Martin n^o 34, et rue Saint-Méry, n^o 46, passage Jabach. Les magasins de MM. LAUDOUX père et fils viennent d'être renouvelés par des sujets de la dernière production et des mieux soignés.

Malgré l'envie et son brevet d'invention, LE BAUME DU PARAGUAY n'en est pas moins le spécifique par excellence pour calmer spontanément la douleur de dents et pour arrêter les progrès de la carie. Le Baume du Paraguay ne se trouve à Paris, qu'à l'ancienne pharmacie de l'Hospice Royal de J. A. rue Montmartre, n^o 84.

Ce n'est que chez le même pharmacien qui en est l'inventeur, que l'on trouve LA GÉLATINE PECTORALE, employée avec le plus grand succès contre les affections de la poitrine.

On désire acquérir une MAISON dans le prix de 150 à 250,000 fr. qui serait située entre le Palais-Royal et la place Vendôme, dans toute la largeur de la rue Saint-Honoré au Boulevard.

S'adresser à M^e Constant GRULÉ, notaire, à Paris, rue de l'Amont, n^o 23.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 décembre 1828.

Ponzot, marchand de vins, rue du Ponceau, n^o 35. — (Juge-Commissaire, M. Marcellot; agent, M. Ferté, rue de Jouy, n^o 12.)

V^e Duquesne, tenant maison garnie, rue de la Coutellerie. — (Juge-Commissaire, M. Aubé; agent, M. Chatelard, rue Cuérim-Boisseau, n^o 13.)

Martin, tailleur, rue de Chartres, n^o 11. — (Juge-Commissaire, M. Petit-Yvelin; agent, M. Courgenou.)

Vautrin, épicier aux Batignoles, rue des Dames. — (Juge-Commissaire, M. Sanson; agent, M. Perrier, rue Barredubec, n^o 8.)